

DECISION DCC 23-142
DU 20 AVRIL 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey du 22 janvier 2023, enregistrée à son secrétariat le 03 février 2023 sous le numéro 0238/047/REC-23, par laquelle messieurs Léon GAKLI et Mètonou GAKLI, détenus à la prison civile d'Abomey, forment un recours contre la cour d'Appel d'Abomey, pour détention arbitraire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle :
« Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq (05) conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal » ;

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU et Fassassi MOUSTAPHA constitue un cas

9

SR

d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que les requérants exposent que par jugement n°320/1FD-2009 du 29 décembre 2009, ils ont été condamnés à six (06) mois d'emprisonnement ferme ; qu'ils ajoutent que bien qu'ils aient interjeté appel de cette décision dans les formes et délais requis, ils n'ont pas eu gain de cause et leur peine a été entièrement exécutée ; qu'ils soulignent que le 6 juillet 2021, ils ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation de vingt-quatre (24) mois d'emprisonnement, cette fois-ci par arrêt n° 2021-499/CC/CA-AB de la cour d'Appel d'Abomey et ce pour les mêmes faits ; qu'ils développent que la première peine de six (06) mois d'emprisonnement devrait être déduite de la nouvelle peine de vingt-quatre (24) mois et ils devraient recouvrer leur liberté le 6 janvier 2023 ; qu'ils affirment être toujours en détention bien qu'ils aient adressé une requête le 11 janvier 2023 au Procureur général près la cour d'Appel d'Abomey ; qu'ils concluent au caractère arbitraire de leur détention et demandent à la Cour de statuer sur leur cas ;

Considérant qu'en réponse, le Procureur général près la cour d'Appel d'Abomey explique que messieurs Léon GAKLI et Mètonou GAKLI et consorts ont été traduits suivant la procédure de flagrant délit devant le tribunal de première Instance de deuxième classe de Lokossa du chef d'escroquerie au préjudice de monsieur Kévo Godonou MANOUTCHE et placés en détention provisoire le 28 octobre 2009 ; qu'il ajoute qu'à l'audience du 29 décembre 2009, monsieur Mètonou GAKLI a été relaxé au bénéfice du doute pendant que monsieur Léon GAKLI a été condamné à six (06) mois d'emprisonnement ferme ; qu'il développe que le conseil des intéressés, a relevé appel contre ce jugement ; qu'il indique que l'affaire a été examinée devant la cour d'Appel qui par arrêt n°2012-337/CC/CA-AB du 18 décembre 2012 a relaxé purement et simplement tous les prévenus au motif que l'infraction n'était pas constituée ;



Considérant qu'il souligne que monsieur Kévo Godonou MANOUTCHE a formé un pourvoi contre cet arrêt ; qu'il précise qu'après examen du pourvoi, la chambre judiciaire de la Cour suprême a cassé et annulé toutes les dispositions de l'arrêt querellé et renvoyé la cause et les parties devant la cour d'Appel autrement composée ; qu'il relate que le 06 juillet 2021, la cour d'Appel autrement composé, a confirmé le jugement n°320/1FD-2009 du 29 décembre 2009 en ce qu'il a retenu la responsabilité de monsieur Léon GAKLI et l'a infirmé en ce qu'il a relaxé monsieur Mètonou GAKLI au bénéfice du doute ; qu'il relève qu'elle a par ailleurs condamné messieurs Léon GAKLI et Mètonou GAKLI à vingt-quatre (24) mois d'emprisonnement ferme et aux frais ; qu'il soutient que c'est en exécution de cette condamnation que les requérants sont en détention à la prison civile d'Abomey ; qu'il fait observer que monsieur Mètonou GAKLI qui avait bénéficié d'une relaxe au bénéfice du doute devant le premier juge n'était pas en fin de purge de sa peine le 22 janvier 2023, date de rédaction du recours ; qu'il reconnaît que seul monsieur Léon GAKLI a, à cette date accompli la durée de condamnation partant de son premier séjour carcéral de six (06) mois ; qu'il dit que l'intéressé a fini par recouvrer la liberté après assemblage des dossiers au greffe, vérification et computation de la durée de sa détention ;

Vu l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'il résulte de cette disposition que la détention n'est régulière que si elle repose sur un fondement juridique ou juridictionnel, notamment une décision de justice qui en fixe les conditions et les limites ;



Considérant qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des différentes pièces du recours que la détention de monsieur Mètonou GAKLI résulte d'un motif légal et s'exécute conformément à la peine prononcée à son encontre et dans la durée de sa condamnation par décision de justice ; qu'il en découle qu'elle est régulière ; que monsieur Léon GAKLI par contre a continué par être détenu alors qu'à la date de saisine de la Cour le 03 février 2023, il avait déjà fini depuis près d'un (01) mois, de purger sa peine fixée par la décision de justice le condamnant ; qu'il s'ensuit qu'aucune base juridique ou juridictionnelle ne fondait sa détention supplémentaire ; qu'il y a donc lieu de dire que la détention de l'intéressé au-delà du temps de sa condamnation est arbitraire et contraire à la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er}.- **Dit** que la détention de monsieur Mètonou GAKLI est régulière.

Article 2.- **Dit** que la détention supplémentaire de monsieur Léon GAKLI est arbitraire et contraire à la Constitution.

La présente décision sera notifiée à messieurs Léon GAKLI et Mètonou GAKLI, à monsieur le Procureur général près la cour d'Appel d'Abomey et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt avril deux mille vingt-trois,

Monsieur	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Le Président,



Cécile Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE.- Sylvain Messan NOUWATIN.-